

**PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE**

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire  
REF: BCLB/EG

Annecy, le 9 janvier 2016

LE PRÉFET DE HAUTE-SAVOIE,  
*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

**Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2017-0005**

approuvant la modification des statuts de la communauté de communes des Quatre Rivières

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-17, L5211-5 ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;
- VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°93-2667 du 31 décembre 1993 portant création de la communauté de communes des Quatre Rivières, modifié;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Quatre Rivières en date du 19 septembre 2016 proposant la modification de ses statuts ;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
- FILLINGES 4 octobre 2016
  - MARCELLAZ-EN-FAUCIGNY 17 novembre 2016
  - MEGEVETTE 20 octobre 2016
  - ONNION 31 octobre 2016
  - PEILLONNEX 24 novembre 2016
  - SAINT-JEAN-DE-THOLOME 14 novembre 2016
  - SAINT-JEOIRE 3 novembre 2016
  - LA TOUR 6 octobre 2016

- VILLE-EN-SALLAZ
- VIUZ-EN-SALLAZ

17 octobre 2016

6 octobre 2016

approuvant la modification statutaire proposée ;

VU l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de FAUCIGNY, dans le délai imparti de trois mois ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité prévues à l'article L 5211-5-II du CGCT sont remplies ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

### ARRÊTE

Article 1: À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, est approuvée la modification des statuts de la communauté de communes des Quatre Rivières, telle que proposée par la délibération du conseil communautaire du 19 septembre 2016, annexée au présent arrêté.

Article 2 : Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des Finances Publiques de la Haute-Savoie,
- M. le président de la communauté de communes des Quatre Rivières,
- Mmes et MM. les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général,



Guillaume DOUHERET

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DES QUATRE RIVIERES  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
Séance du 19 Septembre 2016**

L'an deux mille seize, le dix-neuf septembre, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni en séance ordinaire et publique, à la Mairie de MARCELLAZ EN FAUCIGNY, sous la présidence de Monsieur Bruno FOREL, Président.

Date de convocation : 13 septembre 2016  
Nombre de délégués en exercice : 35  
Nombre de délégués présents : 32  
Nombre de délégués donnant pouvoir : 1  
Nombre de délégués votants : 33

**Délégués présents** : Bernard CHATEL, Danielle GRIGNOLA, Isabelle ALIX, Bruno FOREL, Jacqueline GUIARD, Paul CHENEVAL, Olivier WEBER, Daniel REVUZ, Jean PELISSON, Danielle ANDREOLI, Bernard CHAPUIS, Léon GAVILLET, Max MEYNET-CORDONNIER, Yvon BERTHIER, Marie-Laure DOMINGUES, Jocelyne VELAT, Daniel TOLETTI, Daniel VUAGNOUX, Christine CHAFFARD, Philippe GEVAUX, Nelly NOEL, Christophe BOUDET, Michel CHATEL, Carole BUCZ, Laurette CHENEVAL, Léandre CASANOVA, Serge PITTET, Florian MISSILIER, Gérard MILESI, Maryse BOCHATON, Pascal POCHEAT-BARON, Monique MOENNE

**Délégués excusés donnant pouvoir** :

Catherine BOSC donne pouvoir à Daniel TOLETTI

**Délégués absents** :

Chantal BEL  
Gilles PERRET

Madame Christine CHAFFARD a été désignée secrétaire de séance

***20160919\_02 - Modification statutaire : ajout des compétences issues de la loi NOTRe, suppression de l'intérêt communautaire des zones d'activités économiques, modification de la compétence environnementale et prise d'une compétence facultative permettant la bonification de la DGF***

Monsieur le Président rappelle que la Loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République introduit l'obligation de prise de compétences au 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour les communautés de communes.

Cette obligation entraîne une modification des statuts de la Communauté de communes à cette même date.

De ce fait, cette délibération concerne donc l'extension des compétences OBLIGATOIRES de la CC4R afin de mettre celles-ci en concordance avec la loi, la prise d'une compétence OPTIONNELLE de manière à bénéficier de la DGF bonifiée, une nouvelle formulation de la compétence environnementale, ainsi que la mise à jour des statuts suite à l'évolution des ressources financières de la FPU.

La loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République NOTRe est le troisième volet de la réforme territoriale présentée par le gouvernement. La loi NOTRe réorganise la répartition des compétences des communautés de communes pour les 3 années à venir.

## 1 - Compétences obligatoires

Pour le 1<sup>er</sup> janvier 2017, des modifications sont nécessaires

- Le renforcement de la compétence en matière de développement économique, d'aménagement et de développement durable du territoire. Cela implique le transfert de la totalité des zones d'activités économiques du territoire et nécessite la suppression de l'intérêt communautaire ;
- Le rajout de certaines compétences en matière de gestion des aires d'accueil des gens du voyage et sur de promotion du tourisme, dont la création des offices de tourisme ;
- Enfin, la gestion, la collecte et le traitement des déchets devient une compétence obligatoire ;

## 2 - Une seule Compétence optionnelle

La CC4R doit exercer 3 compétences parmi un bloc de 9 possibilités. Au 1<sup>er</sup> janvier 2017, aucune obligation n'est soumise à la CC4R puisqu'elle exerce déjà :

- La protection et mise en valeur de l'environnement,
- La construction, l'entretien et le fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire,
- L'action sociale d'intérêt communautaire,

Toutefois, il convient de reformuler certains éléments de la compétence notamment sur les ENS et de prendre une dernière compétence ouvrant droit à la DGF bonifiée. En effet, la DGF bonifiée est accordée aux communautés de communes en fiscalité FPU si elles exercent 4 compétences parmi un bloc de 8 possibles conformément à l'article L5214-23-1 du CGCT :

Groupes de compétences	Compétence CC4R	
Aménagement de l'espace communautaire	X	Compétence statutaire de la CC4R
Collecte et traitement des déchets ménagers	X	Prise de compétence au 1er janvier 2015
Développement économique : aménagement, entretien et gestion de ZA Industrielle, commerciale, tertiaire ou touristique	X	Prise de compétence obligatoire sur l'ensemble des ZA au 1er janvier 2017
Assainissement collectif et non collectif		Prise de compétence étudiée par STRATORIAL : option 1
Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire		Prise de compétence étudiée par STRATORIAL : option 2
Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire		
Eau		
Politique du logement social d'intérêt communautaire		
Politique de la ville		

Au vu des possibilités, des obligations de compétences au 1<sup>er</sup> janvier 2020 et des difficultés techniques, la CC4R pourrait prendre l'une des 2 compétences suivantes :

- Les équipements sportifs d'intérêt communautaire ;
- L'assainissement collectif et l'assainissement non collectif ;

Suite aux discussions lors de la commission finances, le Président propose de prendre en priorité 1, la prise de compétence « Aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire de type terrains de football ».

## 2 - Une modification des ressources financières

Le passage en FPU implique une modification statutaire des ressources en supprimant la taxe professionnelle de zone TPZ mentionnée par « Les ressources fiscales mentionnées au Code Général des Impôts, art 1609 quinquiés CI ». Cette mention est remplacée par la mention suivante « Le produit global de la fiscalité professionnelle unique mentionnées au code général des impôts à l'article 1609 nonies C » qui correspond à la fiscalité professionnelle unique FPU

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5214-16, L5216-5, et L5211-17 ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral DRCL BCLB-2016-0049 du 29 juin 2016 portant ratification de la modification des statuts de la Communauté de communes des 4 Rivières;  
**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;  
**Considérant** que, conformément à la loi NOTRe du 7 août 2015, les EPCI doivent se mettre en conformité avec les dispositions relatives à leurs compétences avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017. A défaut, les communautés de communes exercent l'ensemble des compétences obligatoires et optionnelles prévues par l'article L 5214-16 du CGCT.  
**Considérant** la modification des ressources communautaires en passant à la fiscalité professionnelle unique ;  
**Considérant** le souhait de bénéficier de la DGF bonifiée conformément à l'article L. 5214-23-1 du CGCT et donc l'obligation de prendre une compétence optionnelle complémentaire ;

Oùï cet exposé, après avoir pris connaissance du projet de statuts modifiés et après avoir délibéré par 1 ABSTENTION et 32 voix POUR, le Conseil Communautaire :

- APPROUVE la modification des statuts de la Communauté de Communes des Quatre Rivières proposée ci-dessus applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;
- DECIDE que de prendre la compétence optionnelle « Aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire de type terrains de football », ouvrant droit à la DGF bonifiée ;
- AUTORISE le Président à consulter les communes conformément aux articles L 5211-17 et L 5211-20 du CGCT, afin d'approuver les modifications statutaires,
- RAPPELLE que les communes disposent d'un délai de 3 mois pour se prononcer à compter de la notification de la présente délibération dans les communes

Le Président  
Bruno FOREL

